COUR D'APPEL DE CONAKRY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE CONAKRY

N° /Jugement du 09/05/2022

AFFAIRE:

Dr Jacques
DEMBADOUNO
C/
NSIA Assurances SA

OBJET:

Paiement

DECISION:

(Voir dispositif)

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail - Justice - Solidarité

avaii - Justice - 30

AU NOM DU PEUPLE DE GUINEE AUDIENCE DU 09 MAI 2022

COMPOSITION DU TRIBUNAL:

Président: Monsieur Sékou KANDE

<u>Juges consulaires</u>: Messieurs Alexandre CAMARA

et Moriba FOFANA

Greffière: Madame Maïmouna DIALLO

<u>**DEMANDEUR**</u>: Le docteur Jacques DEMBADOUNO, médecin, de nationalité guinéenne, domicilié au quartier Gbessia centre, commune de Gbessia, Conakry, ayant pour conseil Maître Facinet SOUMAH, Avocat à la Cour;

<u>DEFENDERESSE</u>: La société NSIA Assurances SA, société anonyme de droit guinéen, dont le siège social est à l'immeuble NSIA, représentée par son Directeur Général, ayant pour conseil Maître Moriba KABA, Avocat à la Cour;

INTERVENANTE FORCEE: La société SONAG SA, société anonyme de droit guinéen, dont le siège social est à la cité chemins de fer, commune de Kaloum, Conakry, représentée par son dirigeant légal, ayant pour conseil Maître Jean-Marie Lamine KAMANO, Avocat à la Cour;

DEBATS:

Le jugement suivant a été rendu après que la cause a été débattue en plusieurs audiences publiques et mise en délibéré pour décision être rendue ce jour ;

LE TRIBUNAL:

Vu les pièces du dossier ;

Après avoir entendu les parties en leurs moyens et prétentions respectifs ;

Délibérant conformément à la loi;

Faits, procédure, prétentions et moyens des parties :

Par exploit en date du 04 janvier 2022 servi par Maître Mamadou SYLLA, Huissier de justice, monsieur Jacques DEMBADOUNO a fait assigner la société NSIA Assurances SA en paiement de la somme de 150.000.000 GNF à titre d'indemnité de réparation.

À l'appui de son action, Jacques DEMBADOUNO soutient que suivant police n° GN24002012100040, il a souscrit, au sein de la société NSIA Assurances SA, à une assurance automobile portant sur son véhicule terrestre à moteur de marque MAZDA, type 6, immatriculé RC 3847 AR; et ajoute que ce contrat valait pour une période d'un an, allant du 04 février 2021 au 03 février 2022 à minuit.

Il dit que dans cet intervalle, soit exactement le 12 mai 2021, son véhicule assuré a été gravement endommagé à la suite d'un accident de la circulation routière, comme le démontre le procès-verbal de constat dressé à cet effet.

Il déclare que sur recommandation de son assureur NSIA, il avait fait faire un devis de réparation par son mécanicien, lequel devis effectivement parvenu à NSIA Assurances le 14 juillet 2021 évaluait à 36.250.000 GNF le cout de la remise en état du véhicule.

Il ajoute que le propre expert de la NSIA Assurances a pour sa part rendu un rapport bien plus révélateur, en ce qu'il posait le constat évident que le véhicule ne pouvait plus être utilisé en sécurité et proposait simplement sa mise en épave.

Il affirme ne pas comprendre l'attitude de son assureur qui plus tard a tenté malveillamment de transférer sa responsabilité à la SONAG SA, alors qu'à tout point de vue, c'est elle qui est bien tenue à couvrir le préjudice. Selon le Docteur Jacques DEMBADOUNO, la mauvaise foi de la NSIA assurances SA

refusant absolument cette réparation n'est plus à démontrer.

Pour terminer, il prétend n'avoir rien en commun avec la SONAG et que dans l'hypothèse où celle-ci devrait répondre de quelque chose dans l'accident, ce saurait à la NSIA Assurance SA de le lui réclamer; lui en personne n'ayant d'interlocuteur et de responsable que son assureur NSIA qui s'est effectivement engagé dans leur contrat à réparer tout préjudice que son véhicule subirait dans un accident de la circulation.

C'est pourquoi, il sollicite du tribunal de condamner la société NSIA Assurances SA à lui payer la somme de 150.000.000 GNF à titre d'indemnité de réparation et de dommages-intérêts; puis ordonner l'exécution provisoire de la décision.

En réplique, la société NSIA Assurances SA précise que le véhicule de monsieur Jacques DEMBADOUNO a été endommagé par celui de marque Renauld Magnum appartenant à un certain Aboubacar CAMARA, assuré par la SONAG SA, comme en fait foi le procès-verbal de constat en date du 12 mai 2021.

Elle ajoute qu'à la date du 15 mai 2021, la SONAG SA a adressé une déclaration d'accident au commissaire spécial de la sécurité routière de Matam tout en confirmant sa garantie en couverture de son assuré auteur de l'accident.

La société NSIA Assurances SA dit avoir accompli toutes les diligences pour présenter les réclamations de son assuré DEMBADOUNO à la SONAG SA (assureur du responsable de l'accident) dans le cadre de la clause défense recours, après avoir fait commettre le cabinet FADOU aux fins d'expertise et évaluation des dégâts sur la voiture endommagée, lequel a indiqué dans son rapport la somme de 23.732.187 GNF comme cout de la réparation.

Il affirme avoir adressé ce rapport à monsieur Jacques DEMBADOUNO pour observation, avant de le transmettre à la SONAG SA; mais que malheureusement son assuré est resté sans réponse depuis lors.

Elle s'étonne de se voir attraite en justice par son assuré alors qu'elle attendait plutôt de celui-ci des observations sur le rapport d'expertise.

En tout état de cause, poursuit-elle, Jacques DEMBADOUNO est irrecevable en son action qui ne repose sur aucune base légale. Et aussi, rappelle-t-elle, Jacques DEMBADOUNO est assuré par elle au titre de sa responsabilité civile (RC), étant entendu que l'assurance en responsabilité civile est à distinguer de l'assurance tous risques à laquelle le demandeur tente d'aspirer injustement.

Elle explique que si l'assurance tous risques couvre entièrement le bien et oblige l'assureur à réparer tous les dommages subis par le véhicule de son assuré (que ce dernier soit responsable ou pas), l'assurance en responsabilité civile protège seulement les tiers victimes. Ainsi pour elle, le contrat qui la lie à Jacques DEMBADOUNO vise uniquement à réparer tout éventuel préjudice causé à un tiers, et non celui subi par l'assuré lui-même.

La NSIA Assurance SA ajoute que c'est plutôt l'assureur du responsable de l'accident, en l'occurrence la société SONAG SA, qui doit réparer les préjudices causés à DEMBADOUNO sur le fondement de l'article 50-1 du code des assurances. Elle estime que son obligation à elle dans ce cas, en vertu de la clause défense-recours, est d'introduire une réclamation auprès de la SONAG SA, et non d'agir personnellement en réparation.

C'est pourquoi, la société NSIA Assurances SA sollicite de déclarer Jacques DEMBADOUNO irrecevable en son action et subsidiairement au fond, déclarer la SONAG SA responsable de l'accident causé par son assuré et tirer toutes les conséquences de droit.

Pour sa part, suite à son assignation en intervention forcée par la NSIA Assurances SA, la SONAG SA indique l'absolue responsabilité de celle-ci de réparer le préjudice causé à son assuré Jacques DEMBADOUNO, en vertu du titre 2 point 4 de la convention d'indemnisation rapide de l'assuré (IRA).

Elle détaille que conformément à cette convention signée entre toutes les compagnies d'assurances présentes en Guinée, un mécanisme d'indemnisation presque spontanée a été mis en place en faveur des assurés. Elle soutient que la NSIA Assurances SA est tenue d'indemniser Jacques DEMBADOUNO à priori, quitte à elle de lui tendre (elle SONAG) la main plus tard.

Ainsi, elle plaide sa mise hors de cause dans la présente procédure qui ne devrait nullement la concerner.

C'est pourquoi, elle sollicite du tribunal de constater la convention IRA dont la NSIA SA et elle-même sont signataires, dire que la NSIA Assurances SA est tenue du règlement de l'indemnisation due à l'assuré DEMBADOUNO, mettre la SONAG SA hors de cause et enfin, condamner NSIA à lui payer la somme de 20.000.000 GNF à titre de dommages-intérêts.

MOTIFS DE LA DECISION:

1- Sur l'indemnisation de l'assuré :

Aux termes de l'article 1091 du code civil, les contrats obligent non seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que leur donnent l'équité, l'usage ou la loi.

Il résulte des pièces du dossier que la société NSIA Assurance SA et monsieur Jacques DEMBADOUNO ont effectivement noué un contrat d'« assurance automobile ».

Il est aussi acquis qu'entre elles, l'ensemble des compagnies d'assurances guinéennes ont signé le 24 juin 2013 une convention d'indemnisation rapide (IRA) de l'assuré.

Le point 4 intitulé « indemnisation de l'assuré » contenu dans le titre II de cette convention dispose : « En application du barème de responsabilité, les sociétés adhérentes s'obligent à indemniser directement leurs assurés de leurs préjudices matériels.

Tous les sinistres inferieurs à 5.000.000 GNF (cinq millions) ne donneront pas lieu à une contre-expertise.

Seules l'existence et la validité du contrat de l'assureur responsable peuvent être une condition préalable de règlement par l'assureur direct».

En vertu de cette convention engageant aussi bien la NSIA Assurances SA que toutes les autres compagnies évoluant en Guinée, les assureurs ont l'obligation d'indemniser directement leurs assurés quel que soit le type d'assurance, quitte à eux d'engager des recours contre l'assureur responsable.

Dans ce cas, il n'est nul besoin en l'espèce de déterminer la nature exacte du contrat d'assurance (Responsabilité civile ou assurance tous risques) entre NSIA et Jacques DEMBADOUNO, dans la mesure où cet assureur est tenu d'indemniser directement l'assuré, indépendamment du type de contrat en cause, étant donné que la convention sus visée n'a établi aucune distinction en la matière.

Il importe de dire que l'assureur NSIA SA n'est pas fondé d'invoquer le désir de contre-expertise émis par la SONAG SA pour justifier son inertie. En effet, après l'accident du 12 mai 2021, la NSIA SA a reçu le rapport d'expertise du cabinet FADOU le 24 aout 2021, mais a attendu plus de cinq mois, soit exactement le 07 février 2022 pour le communiquer à la SONAG (assureur

responsable), alors que la victime DEMBADOUNO avait déjà saisi le tribunal depuis le 10 janvier 2022.

Cette attitude de la NSIA Assurances SA démontre à suffisance qu'elle a œuvré à ne pas <u>directement indemniser</u> son assuré (et de recourir plus tard contre l'assureur responsable SONAG SA), alors qu'elle est tenue d'une telle indemnisation en vertu de la convention IRA en vigueur en Guinée depuis le 24 juin 2013.

Enfin, bien qu'ayant droit à la réparation, la victime DEMBADOUNO ne peut obtenir la somme de 150.000.000 GNF sollicitée sans fondement, puisque le rapport d'expertise FADOU qu'il invoque indique, in fine, la somme de somme de 23.732.813 GNF comme valeur du véhicule endommagé. Même si ce rapport a clairement recommandé la mise en épave du véhicule compte tenu de la gravité de l'accident, il a aussi donné la valeur de ce véhicule au moment de l'accident. Ainsi, la victime DEMBADOUNO ne peut avoir droit qu'à ce montant, au risque de s'enrichir sans cause.

Au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de condamner la société NSIA Assurances SA à payer la somme de 23.732.813 GNF à son assuré en guise de réparation, quitte à elle d'entreprendre telle action qu'elle jugera opportune contre la SONAG SA.

2- Sur les dommages-intérêts :

La SONAG SA réclame la somme de 20.000.000 GNF à la NSIA Assurances SA à titre de réparation des préjudices à elle causés par l'intervention forcée.

Toutefois, elle ne démontre pas les préjudices dont elle exige la réparation, ce qui est en deçà des conditions de réparation exigée par les dispositions de l'article 1122 du code civil.

En conséquence, il convient de débouter la SONAG SA de ce moyen.

3- Sur l'exécution provisoire :

En l'espèce, il n'est démontré aucun péril ou urgence pouvant justifier l'exécution provisoire qui, est-il utile de le préciser, demeure une mesure assez exceptionnelle.

En application des dispositions de l'article 574 du CPCEA, il convient de ne pas ordonner cette mesure.

4- Sur les dépens :

En l'espèce, la société NSIA Assurances SA ayant succombé au procès, il y a lieu de la condamner aux entiers dépens en application des dispositions de l'article 741 du CPCEA.

PAR CES MOTIFS:

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

Après en avoir délibéré;

En la forme: Reçoit monsieur Jacques DEMBADOUNO en son action ;

Au fond:

respectives;

Constate le contrat d'assurance conclu entre la NSIA Assurances et monsieur Jacques DEMBADOUNO;

Constate la clause d'indemnisation directe prévue par la convention d'indemnisation rapide des assurés (IRA) liant tous les membres de l'Association professionnelle des Assureurs de Guinée (APAG);

En conséquence, dit que la société NSIA Assurances SA est tenue de réparer les préjudices matériels causés à Jacques DEMBADOUNO par l'accident de la circulation routière survenu le 12 mai 2021;

Condamne la NSIA Assurances SA à payer au profit du Dr Jacques DEMBADOUNO la somme de 23.732.813 GNF à titre de réparation des préjudices à lui causés ; Déboute les parties du surplus de leurs prétentions

Dit n'y avoir lieu à l'exécution provisoire de la présente décision ;

Met les dépens à la charge de la NSIA Assurance SA; Le tout en application des articles 1091 et 1122 du code civil, et de la convention IRA signée entre assureurs de Guinée.

Et la minute est signée par le Président et la Greffière

Pour copie conforme Conakry, le 09 mai 2022 <u>Le Chef du greffe</u>